

Compte rendu de la séance du 27 janvier 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Jean-Claude SIRE

Ordre du jour:

DÉLIBÉRATIONS :

- Convention définissant les modalités du service d'instruction des actes d'urbanisme de la CCPA et les modalités de collaboration
- Approbation des nouveaux statuts du syndicat AGEDI
- Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la vérification des extincteurs

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

Signature de la convention de mise à disposition de du service d'instruction des actes d'urbanismes (DE 001 2020)

VU l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

VU l'article L 422-1 du code de l'urbanisme déterminant l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

VU l'article R 423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences ;

VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territoriale le 19 décembre 2019 par le conseil communautaire ;

Monsieur le Maire informe le conseil que la Loi ALUR, publiée le 24 mars 2014, a acté la fin de la mise à disposition des services de l'État (DDTM) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, pour les communes disposant d'un PLU et appartenant à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Dans l'objectif d'accompagner les communes dans la gestion des actes d'urbanisme et de créer un service de proximité, la CCPA a mis en place un service commun pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme depuis le 1^{er} juillet 2015.

Suite à l'approbation du PLUi le 19 décembre 2019, les communes soumise au RNU et qui bénéficiaient du service d'instruction de la DDTM, ne peuvent plus bénéficier de ce service à compter de l'entrée en vigueur du PLUi.

La commune de Saint Ferriol, appartenant à la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises comptant plus de 10 000 habitants, ne pourra donc plus bénéficier des services de la DDTM à compter de l'entrée en vigueur du PLUi.

La CCPA met donc à disposition, à partir de cette date, son service commun pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme.

Une convention fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, technique et financières de la mise à disposition de ce service aux communes est proposée à la signature du Maire et à l'approbation du Conseil Municipal.

Il convient d'autoriser le Maire à signer cette convention avec la CCPA.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Jean-Jacques MARTY

Signé

Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Agence de GEstion et Développement Informatique » (A.GE.D.I). (DE 002 2020)

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologie et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est décidé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3).

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. sollicite ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I., joint en annexe,
- APPROUVE le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,
- APPROUVE la modification de l'objet du syndicat,
- AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Jean-Jacques MARTY

Signé

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE LUTTE ET D'ALERTE CONTRE L'INCENDIE (DE 003 2020)

Les bâtiments recevant du public et les bâtiments régis par le Code du Travail sont soumis à une obligation de vérifications périodiques et d'entretien de tous les systèmes de sécurité incendie. Il s'agit des extincteurs, installations de désenfumage, blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), alarmes, ...

Les vérifications doivent pouvoir être justifiées par la tenue d'un registre de sécurité dans lequel les rapports établis par les organismes accrédités sont annexés.

Dans un intérêt économique, la Communauté des Communes des Pyrénées Audoises (CCPA) se propose de monter un groupement de commandes avec les communes membres intéressées afin de passer conjointement un marché public à bons de commande pour faire réaliser ces prestations, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique. Le marché sera conclu pour une période initiale de 19 mois et reconduit tacitement pour une période d'un an.

A cet effet, une convention doit être signée définissant les modalités de fonctionnement. Selon les termes de cette convention, la Communauté de communes des Pyrénées Audoises sera coordonnatrice du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chacun des membres assurera l'exécution (administrative, technique et financière) du marché à bons de commande portant sur l'intégralité de ses besoins et demeure juridiquement responsable des informations collectées dans le cadre du marché.

Il est proposé au Conseil d'intégrer ce groupement de commande.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Considérant l'ensemble des obligations concourant au maintien en état de fonctionner des dispositifs de lutte et d'alerte contre l'incendie qui s'appliquent aux locaux communaux et aux EPCI,

Considérant que les communes d'AXAT, BELVIANES et CAVIRAC, BELVIS, CAMPAGNE sur AUDE, COUDONS, GRANES, MAZUBY, PEYREFITTE du RAZES, PUIVERT, RODOME, ROQUEFORT de SAULT, SONNAC sur l'HERS, STE COLOMBE sur l'HERS, STE COLOMBE sur GUETTE, ST FERRIOL, ST MARTIN LYS, VAL de LAMBRONNE, VAL du FABY et VILLEFORT ont répondu favorablement à un intérêt pour un éventuel groupement de commande,

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président et après avoir délibéré

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir pour la vérification et l'entretien des dispositifs de lutte et d'alerte contre l'incendie avec les communes citées, et en accepte les termes

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.
La convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Jean-Jacques MARTY

Signé